

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

« »

**56870 BADEN
POUR L'ASSOCIATION**

« »

Entre les soussignés :

La Commune de Baden, domiciliée 3 Place Weilheim - 56870 Baden, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick EVENO, en vertu d'une délibération n° 130/2020 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020.

Ci-après dénommée la « **Commune** », d'une part,

Et :

L'association,
déclarée à la Préfecture du Morbihan, sous le numéro dont le siège social est situé au représentée par M....., en qualité de président (e),
Ci-après dénommée l' « **association** », d'autre part,

Préambule :

La Commune met à disposition des associations badennoises des locaux ayant vocation à accueillir diverses activités dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, de l'enseignement, de la solidarité, à l'exclusion des manifestations :

- à caractère privé.
- à caractère exclusivement commercial.
- non compatibles avec la configuration des locaux ou jugées comme telles par la Commune.

Dans le cadre d'un partenariat, la Commune de Baden s'engage à apporter un soutien en communication, financier et/ou en nature à toute association contribuant à l'animation de la vie municipale, dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des demandes et besoins. L'octroi de subventions, le prêt de matériels, de salles, l'aide à la communication, la mise à disposition de personnel communal, etc... sont autant de soutiens de la Commune qui représentent un coût pour la collectivité et qui, à ce titre, doivent être connus, encadrés et maîtrisés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et Désignation des locaux

La Commune met **gracieusement** à la disposition de l'association qui l'accepte :

- Les locaux ... situés au ... ainsi que les éléments mobiliers qui y sont affectés tel qu'indiqués dans la fiche de la salle jointe en annexe 1.
- Selon la durée prévue à l'article 3

Le planning d'utilisation sera mis à jour chaque année par les services communaux, après consultation des demandes des associations.

Toute demande de mise à disposition des locaux lors des vacances scolaires ou des jours fériés devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date souhaitée, pour les associations fonctionnant selon le calendrier scolaire.

L'association reconnaît avoir vu et visité les locaux, objets de la présente convention, et reconnaît en avoir une parfaite connaissance.

Article 2 : Pièces obligatoires à fournir

Par la présente convention, l'association s'engage à remettre au moment de la signature de la présente convention les documents demandés par la Commune, notamment :

- Les coordonnées à jour de l'association et de son Président.
- Les statuts de l'association à jour.
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile à jour.
- L'attestation d'assurance recouvrant tous les dommages aux biens
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le bilan financier de l'année écoulée approuvé par le président.

L'association s'engage à informer les services municipaux de toute modification apportée à ces documents et à en transmettre, chaque fois que nécessaire, la dernière version.

L'association s'engage à faire ses déclarations auprès des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs.

La Commune se décharge de toute responsabilité en cas de non-conformité légale de l'association envers les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs (SEAM, SACEM) et les règles de droit à l'image.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée suivante : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Elle sera ensuite renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Avant le 31 décembre de chaque année, il appartient à l'association de solliciter son renouvellement. A défaut de renouvellement, les activités de l'association ne pourront reprendre ou se poursuivre à la rentrée suivante dans les locaux mis à disposition par la Commune.

Article 4 : Conditions de la jouissance des locaux - Responsabilité

Les locaux objets de la présente convention sont mis à disposition de l'association pour ses propres activités. Elle ne peut les prêter ni les louer à une tierce personne, physique ou morale.

Chaque présidente ou président de l'association doit faire une demande de clés ou de code d'accès aux locaux et en est rigoureusement responsable.

Les adhérents ne sont autorisés à entrer dans les locaux qu'à condition d'être accompagnés par l'animateur, le professeur ou le responsable dont la présence est obligatoire pour le bon fonctionnement de la séance ou du cours. Dans le cas de l'absence de l'animateur, du professeur et du représentant, le local restera strictement fermé.

L'association est responsable de tous dommages et détériorations provoqués, soit directement, soit indirectement, aux locaux et annexes, ainsi qu'aux installations, équipements et mobiliers, pendant toute la période d'utilisation des lieux, y compris lors de la préparation et de la remise en état des locaux et de leurs équipements.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux mis à disposition, les réparations seront facturées à l'association.

L'association sera pleinement responsable de tous dommages subis par les personnes dans les locaux (période de montage, démontage, et nettoyage incluses). Elle est également responsable de tous dommages causés aux tiers. L'association devra prendre toutes les mesures et précautions utiles à la protection des biens et des personnes.

La priorité d'usage des locaux étant destiné à des fins publiques d'intérêt général, la Commune peut demander sans préavis la restitution du local mis à disposition en cas de besoin pour l'organisation de ses manifestations.

Afin de satisfaire les besoins des différentes associations du territoire au regard de l'évolution de leurs activités, la Commune se réserve le droit, tout en assurant la pérennité des créneaux horaires fixés dans la présente convention, de mettre à

disposition en cours d'année une salle autre que celle prévue en concertation avec l'association.

Article 5 : Sécurité - Assurance

L'association doit justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile et d'une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période de mise à disposition, afin que la responsabilité de la Commune ne soit en aucun cas engagée.

La production d'une attestation d'assurance lors de chaque renouvellement de convention est obligatoire.

L'association doit prendre toutes les mesures de sécurité prévues par le règlement en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements et respecter toutes les règles de sécurité applicables à l'utilisation qu'elle en fait. Elle veillera notamment à :

- Maintenir libre en permanence les issues de secours et ne pas bloquer les portes coupe-feu et laisser libre accès à tous les équipements et dispositifs de secours (emplacement des extincteurs, accès au système de ventilation, d'alarme...)
- Ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle occupée.
- Limiter les branchements électriques à l'utilisation du matériel indispensable à la pratique de l'activité de l'association.

En cas de sinistre, l'association doit :

- Actionner les alarmes.
- Alerter les pompiers (18 ou 112)
- Ouvrir les issues de secours et évacuer le bâtiment en cas de déclenchement du système d'alarme incendie.
- Actionner les trappes de désenfumage (si existantes).
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique.
- Assurer la sécurité des personnes.

L'association a pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'utilisation envisagée.

A ce titre, les responsables des associations, entraîneurs, animateurs et éducateurs s'engagent à assister annuellement à l'information sécurité faite au sein des salles respectives mises à disposition.

Article 6 : Hygiène

L'association doit respecter les règles élémentaires d'hygiène et de propreté. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux mis à disposition et les animaux n'y sont pas admis (en dehors des chiens accompagnateurs pour personnes mal voyantes).

Le maintien en bon état de propreté des locaux et la remise en place du matériel utilisé est à la charge de l'association qui s'engage à les rendre propres après chaque utilisation et à respecter les consignes spécifiques imposées ponctuellement par la Commune de Baden.

Le matériel présent dans la salle devra être rangé à sa place à la libération des locaux par l'association.

L'association s'engage à ne pas vendre de boissons alcoolisées (sauf autorisations spéciales) ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans, et à interdire l'accès aux personnes en état d'ébriété.

Article 7 : Nuisances

L'association doit prendre toutes précautions pour éviter tous bruits ou nuisances pour les autres utilisateurs ou occupants du bâtiment et les riverains proches entre 22h00 et 10h00.

L'association doit veiller à respecter l'environnement immédiat des locaux et à ne pas stationner sur les emplacements privés (Ex : salle Gilles Gahinet).

Toutes nuisances constatées pourront entraîner la fin de la mise à disposition des locaux.

Article 8 : Affichage

Aucune publicité commerciale ne doit être apposée à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux mis à disposition.

Il est rigoureusement interdit de planter des clous ou de coller quelque écrit que ce soit, même avec du ruban adhésif, sur les murs, portes, etc... (utiliser de la pâte à gomme).

Pour information, et pour la communication publique, des panneaux d'affichages extérieurs sont mis à disposition des associations sous réserve du respect des termes de la convention d'affichage de la Commune (clés et règlement à l'accueil de la mairie).

Article 9 : Dégradation - Travaux

L'association doit signaler immédiatement au secrétariat du pôle technique de la mairie toute dégradation pouvant se produire, tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

En cas de dégradation par les membres ou le public de l'association, c'est à cette dernière qu'incombera les frais de remise en état des installations et équipements.

L'association est invitée à informer par écrit la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. En aucun cas, l'association ne peut réaliser de travaux elle-même. La Commune reste seule juge des travaux à réaliser.

L'association doit laisser visiter les locaux mis à disposition toutes les fois que la Commune le jugera utile et ne pas faire obstacle aux travaux que la Commune serait amenée à effectuer dans les locaux mis à disposition. Elle ne peut en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Article 10 : Stockage

Tout apport de mobilier et stockage de matériel par l'association doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux. La Commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations subis par le matériel entreposé par l'association. L'association ne peut constituer dans les locaux mis à disposition aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes.

Article 11 : Libération des locaux & Restitution des clés

L'association s'engage à rendre les locaux, les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, ainsi que **toutes les clés à la libération des locaux selon les termes de l'article 12 de la présente convention.**

Les locaux doivent être complètement libérés par l'association à la fin de la convention si elle n'est pas renouvelée.

Dans le cas où ils ne seraient pas libérés par celle-ci dans le délai d'un mois à compter de la date de survenance du terme normal ou anticipé de la convention, une mise en demeure de libérer les lieux sera adressée par envoi recommandé avec demande d'avis de réception de l'association.

A défaut d'exécution dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, la Commune procédera à la libération des locaux aux frais et risques de l'association.

Article 12 : Modification ou fin prématurée de la convention

Tous les changements, qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association, doivent être signalés à la Commune et peuvent donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

L'association peut résilier la convention sans préavis par simple lettre. La Commune peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre partie avec préavis de 3 mois et sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

En cas de non-respect par l'association des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 13 : Sanctions - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour Motte - 35000 Rennes.

(En deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties)

A BADEN, le

Pour l'association :	Pour la Commune de Baden,
Nom Prénom :	Le Maire de Baden
Fonction :	Patrick EVENO
Signature précédée de la mention : « lu et approuvé » :	